

— 134.810 francs CFA la tonne pour les cafés contenant moins de 60 défauts;

— 130.200 francs CFA la tonne pour les cafés contenant plus de 60 défauts.

ART. 4. — Les exportations de café de la campagne 1959-60 devront comprendre 60 % au moins de cafés classés en qualité « Supérieur », « Prima » ou « Extra-Prima » et 10 % au plus de cafés classés en qualité « Limite », « Triage » ou « Brisures ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 3 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

## BAREME DES FRAIS DE COMMERCIALISATION DU CAFE CAMPAGNE 1959-60

<i>Prix d'achat au producteur</i>	90.000 Fr. CFA la tonne	
Commission acheteur . . . . .	1.800	
Transports . . . . .	2.000	
Manutention . . . . .	400	
Loyer magasin . . . . .	250	
Chemin de fer . . . . .	1.070	
	5.520	
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		
	95.520	
	<i>Moins de 60 défauts</i>	<i>Plus de 60 défauts</i>
Usinage + 2% déchets . . . . .		2.675
Usinage + 3% déchets et trieuses . . . . .	6.130	
Sacherie 13 1/3 à 85 . . . . .	1.134	1.134
Amortissement sacherie 10% . . . . .	113	113
Entrée et sortie magasin . . . . .	200	200
Loyer magasin . . . . .	300	300
Financement — 6% — 4 mois — V.L.M. . . . .	2.165	2.093
Frais généraux 2,5% V.L.M. . . . .	2.707	2.616
	12.749	9.131
<i>Valeur loco magasin Lomé</i>		
	108.269	104.651
Commission exportateur 1,5% FOB . . . . .		1.953
Commission exportateur 2% FOB . . . . .	2.696	
Transit . . . . .	780	780
Wharf, Phare, statistique . . . . .	803	803
Droit de sortie — 12% V.M. 110.000 . . . . .	13.200	13.200
Conditionnement 1,5% V.M. 110.000 . . . . .	1.650	1.650
T.F.R.T.T. — 5,5% FOB . . . . .	7.415	7.161
	26.544	25.547
<i>Valeur FOB Lomé</i>		
	134.813	130.198

**ARRETE** N° 286/PM-INT du 3 décembre 1959 portant extension de compétence à certains Commissaires de police.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police (et de sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1957);

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation du Service de la police du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La compétence des commissaires de police d'Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpané et Sokodé est étendue, en matière de ren-

seignements généraux, à l'ensemble de chacun de ces cercles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 289/PM du 5 décembre 1959 fixant le taux des indemnités de session des conseillers de circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'administration locale du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les membres des conseils de circonscription ont droit pendant la durée des sessions à des indemnités dont le montant sera celui prévu au titre des indemnités de tournée pour les fonctionnaires de l'administration togolaise classés au groupe I.

Ces indemnités peuvent se cumuler avec l'indemnité de fonction des membres des commissions exécutives à l'exclusion de toute autre indemnité.

ART. 2. — A l'occasion de chaque session et dans la limite d'un seul voyage (aller et retour) de leur domicile au chef lieu de la circonscription les conseillers de circonscription auront droit au remboursement des frais avancés pour leur transport et celui de leurs bagages sur la base forfaitaire de 3 F. 75 par kilomètre.

ART. 3. — Les dépenses afférentes au paiement des indemnités de session et au remboursement des frais de transport seront supportées par les budgets de circonscription.

ART. 4. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée notamment l'arrêté n° 737 — 51 — F du 17 octobre 1951.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

**ARRETE** N° 297/PM/MICEP du 14 décembre 1959 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944, portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 10 décembre 1959 de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 21 décembre 1959 la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1959-60.

ART. 2. — Les prix d'achat au producteur des arachides décortiquées de la récolte 1959-60 sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES D'ACHAT	MARCHÉS	PRIX D'ACHAT FR. CFA PAR TONNE
I	Tous marchés des cercles de Dapango et Mango.	25.000
II	Tous marchés des cercles de Lama-Kara, Bassari et Sokodé.	26.000
III	Tous autres marchés, au Sud de Blitta.	27.000

ART. 3. — L'achat des arachides est interdit en dehors des marchés classés.

A la fin de chaque marché les agents du service de contrôle du conditionnement délivreront à chaque acheteur ou commerçant un ticket justifiant des quantités d'arachides que celui-ci aura achetées.

ART. 4. — Chaque lundi, avant midi, durant la campagne, les commerçants déclareront au directeur de la caisse de stabilisation les achats d'arachides effectués par eux, en vue de l'exportation, au cours de la semaine écoulée.

Ces déclarations devront être détaillées par zone d'achat et accompagnées des tickets de condition-